



Monsieur Hubert de Schorlemer
9, Route de Beaufort
L-6360 Grundhof

N/Réf. : 2025-002388

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 13 octobre 2025, versées par Monsieur Hubert de Schorlemer, aux fins d'obtenir l'autorisation pour la mise en place de 2 nouveaux miradors sur le lot de chasse n° 305, sur le territoire de la commune de Waldbillig, section A de Haller,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Les miradors sont érigés sur les lieux tels qu'indiqués sur le plan soumis.
- Article 2.-** Deux miradors servants à la formation de jeunes chasseurs sont autorisés sur le lieu tel qu'indiqué sur le plan soumis. Les miradors sont réalisés en bois et muni d'un bardage en bois brut non traité, non raboté et d'une toiture à pente unique de couleur foncée. L'aire de base de l'habitable ne dépasse pas 2,5 mètres carrés.
- Article 3.-** Les miradors sont érigés en forêt ou adossés à la forêt ou à d'autres structures ligneuses existantes.
- Article 4.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 5.-** Le déplacement ultérieur des miradors doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.
- Article 6.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Consdorf, tél : 621 202 135) est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.

Informations

Il est rappelé que toute construction désaffectée endéans le bail en cours est à enlever dans les 3 mois.

L'Etat décline toute responsabilité pour la réparation d'éventuels accidents causés par des chablis ou des bris de branches.

L'autorisation n'est valable que pour la durée du bail en cours (01/04/2021 – 31/03/2030). La construction doit être enlevée après l'expiration du bail ou doit faire l'objet d'une nouvelle demande de la part de l'adjudicataire du lot de chasse pour le bail suivant. La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement